



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 mai 2020 à 19h

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session à huis-clos à la mairie, sous la présidence de Jean-Marc LEOUTRE, Maire.

Date de convocation : 18 mai 2020

Présents : 19

Votants : 19

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à la majorité absolue ou à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Election du maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT, Monsieur le Maire déclare les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal (Madame MAURIN Sylviane) prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil et constate que la condition du quorum est remplie.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, elle propose que le conseil municipal désigne deux assesseurs afin de procéder à l'élection.

Après un appel de candidatures, Monsieur Jean-Marc LEOUTRE se porte candidat et il est procédé au vote dans le respect de l'article L 2122-7 qui précise que le Maire est élu à bulletin secret à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats du premier tour sont les suivants :

- nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 1
- nombre de votants = 17
- nombre de suffrages exprimés = 17

Monsieur Jean-Marc LEOUTRE est élu à la majorité absolue dès le premier tour avec dix-sept (17) voix. Il est donc proclamé Maire de la commune et immédiatement installé.

Décision prise à l'unanimité

Arrivée de Christophe MARTY à 19h20

Délibération portant création de postes d'adjoints

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 adjoints pour la commune de Saint-Jeoire-Prieuré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Décision prise à l'unanimité

Election des adjoints

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le Maire constate qu'une seule liste a été déposée et précise que celle-ci sera jointe au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

Ensuite, les membres du conseil municipal sont invités à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints.

Le dépouillement du vote du premier tour donne les résultats ci-après:

- nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0

25/05/2020

- nombre de votants = 19
- nombre de suffrages exprimés = 19

La liste présentée a donc obtenu la majorité absolue avec dix-neuf (19) voix dès le premier tour de scrutin.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

- Monsieur Albert CARLE, 1^{er} adjoint,
- Madame Corinne VENTURINI, 2^{ème} adjoint,
- Monsieur Laurent RONCHAIL, 3^{ème} adjoint.

Décision prise à l'unanimité

Délégation du Conseil Municipal au Maire article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des alinéas de l'article L 2122.22 du code général des collectivités locales délègue et charge Monsieur Jean-Marc LEOUTRE, Maire pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. Sans objet (concerne les droits de voirie et de stationnement)
3. De procéder, dans les limites de 1 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises pour les marchés de fourniture, de service et de travaux ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
7. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, concernant les secteurs zonés U et AU
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 250 000 €,
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
21. Sans objet. Concerne le droit de préemption dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

25/05/2020

22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Sans objet. Réservé aux zones de montagne
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Le montant par subvention ne pourra dépasser 300 000€ par dossier dans les domaines de la culture, du sport, de l'enfance et la jeunesse, de l'éducation, du social, du patrimoine communal (bâtiment, voirie) et l'aménagement urbain. Les demandes pourront concerner le fonctionnement comme l'investissement.
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par le Premier Adjoint.

Décision prise à l'unanimité

Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal,

DECIDE de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- M Christophe MARTY
- M Albert CARLE
- M Damien MANIAS

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- Mme Géraldine CARTIER
- M Pascal MULLER

Décision prise à l'unanimité

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Décision prise à l'unanimité

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration :

- Mme DOUCET RONCHAIL Charlotte
- Mme PLUOT Gisèle
- Mme PERROZET Eliane
- M SAISSY François

Décision prise à l'unanimité

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux

Vu la création du SIVU de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux en février 1995,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Le conseil municipal, après élection, DESIGNNE :

M Denis FONTENILLE délégué titulaire	Mme Michèle PRAIRE CARTIER déléguée suppléante
M François SAISSY délégué titulaire	M Thomas GAIDIOZ délégué suppléant

au SIVU de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux.

Décision prise à l'unanimité

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Enfance Jeunesse et Arts Vivants (EJAV)

Vu la création du SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants de La Ravoire en 1997,
Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 3 suppléants,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal, après élection, DESIGNNE :

- M RONCHAIL Laurent – Mme PLUOT Gisèle – Mme MAURIN Sylviane et M DEGANIS Michel délégués titulaires au SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants de La Ravoire.
- Mme CHATAIN Brigitte – Mme DOUCET RONCHAIL Charlotte – M SAISSY François délégués suppléants au SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants de La Ravoire

Décision prise à l'unanimité

Désignation des représentants au sein du comité syndical du syndicat mixte de Métropole Savoie

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein du comité syndical du syndicat mixte de Métropole Savoie,

Le conseil municipal, après élection, DESIGNNE :

M Jean-Marc LEOUTRE délégué titulaire	Mme Corinne VENTURINI délégué suppléant
M Albert CARLE délégué titulaire	M Thomas GAIDIOZ délégué suppléant

Décision prise à l'unanimité

Tarif de la cantine – des services périscolaires pour la rentrée 2020-2021

Le conseil municipal décide, après discussion, à l'unanimité de ses membres présents :

- de fixer le tarif de la cantine à 5.10 € TTC pour l'année 2020-2021 afin de tenir compte de l'évolution de la qualité des prestations et des frais annexes au coût du repas à la charge de la commune
- de créer un tarif pour les familles domiciliées hors de Saint-Jeoire-Prieuré à 6.35€.
- de créer un tarif « garderie du midi P.A.I » de 2.10€ par jour pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I et apportant leur panier repas.

Les tarifs pour la garderie à la rentrée 2020-2021 sont également approuvés :

- le matin 1€ (de 7h30 à 8h05)
- le soir 2.10€ (de 16h15 à 18h30)

Il est également confirmer l'instauration d'une majoration pour les parents qui laisseraient leurs enfants sans prévenir à la cantine ou à la garderie d'un montant de 50 €. Cette majoration sera précédée d'une lettre d'avertissement

Décision prise à l'unanimité

Décision modificative n°2

En complément de la délibération du 19 février 2020 correspondant au vote du budget 2020 et considérant qu'il est nécessaire de régulariser les écritures liées à un trop perçu de remboursement d'indemnités journalières, le Conseil municipal valide la décision modificative n°2

Décision prise à l'unanimité

Recrutement d'emplois occasionnels pour l'année 2020/2021

En prévision de la prochaine rentrée scolaire 2020-2021, afin de poursuivre les services au groupe scolaire, le Conseil Municipal décide le recrutement de 4 adjoints techniques territoriaux, rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade, à compter du 1^{er} septembre 2020, à temps non complet. Ces agents bénéficieront des réévaluations d'indices qui pourraient avoir lieu au cours de cette année

Décision prise à l'unanimité

Création d'un poste d'adjoint technique territorial.

Afin de pallier à l'évolution des effectifs au service scolaire, le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h45) et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Décision prise à l'unanimité

Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif notamment en matière de comptabilité, état civil et secrétariat, le Conseil municipal décide de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, pour un temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Décision prise à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.